

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2017-02

réglementant les activités de modélisme
et notamment de survol par drone dans un cadre de loisirs,
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-35 et R.331-66,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et notamment les modalités 3, 29 et 33 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les avis émis à l'occasion de la consultation du public organisée par voie électronique du 02/12/2016 au 05/01/2017,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère du parc ainsi que la tranquillité du cœur, tels que définis aux chapitres 1 et 2 de la Charte,

CONSIDERANT que les activités de modélisme et le survol de drones à des fins de loisirs ne sont pas compatibles avec l'objectif 1 de la Charte, précisant que « *les pratiques sportives ou de loisirs qui sont promues dans le cœur de parc accordent une large part à la contemplation et à la lenteur. Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux* »

ARRETE

Article 1 :

Dès lors qu'elle est pratiquée dans un cadre de loisirs ou d'une pratique sportive, toute activité de modélisme est interdite dans le cœur du parc national.

Article 2 :

L'interdiction énoncée à l'article 1 s'applique :

- à tous les modèles réduits, quelle que soit leur forme, qu'ils soient ou non motorisés ;
- à tous les modèles de drones.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-66 du code de l'environnement (contravention de la 4^{ème} classe).

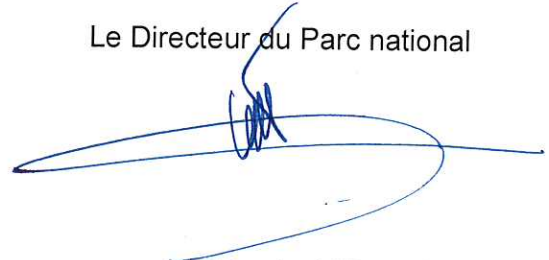
Article 4 :

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de ce dernier, et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 12 janvier 2017

Le Directeur du Parc national



Christophe VIRET